



## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2006 A 19H30

Ce compte-rendu reprend et développe le procès-verbal de séance  
signé par les membres du conseil

**Convocation** : 9 septembre 2006

**Présents** : MM. AUBRY P., BARGOT J.-M., Mme ESSERT S., M. GAGNEPAIN C., Mlle GROSERRIN A., MM. HENRY P., LACHAT J., MM. MARTIN R., MEREDÉZ J., Mme MOUTARLIER M., MM SARRAZIN P., TAILLARD JP., TUPIN J.P.

**Absents représentés** Mme LAURENCOT R.N. représentée par M. MEREDÉZ J.  
Mme SATORI M.A. représentée par M. AUBRY P.

**Absent** : M. RIZZON D. M. ROY J.

**Secrétaire de séance** : M. MEREDÉZ J.

La séance est ouverte à 19h00

### **ORDRE DU JOUR**

#### **I. DIVERS**

##### **I.1 – Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy : suite à donner par le Conseil Municipal**

###### **Le Contexte du recours :**

- Les conjoints Cremille avaient engagé un recours à l'encontre du PLU communal auprès du Tribunal Administratif de Besançon.
- Par jugement du 18 mars 2004, le Tribunal a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 28 février 2002 du Conseil Municipal d'Avanne-Aveney qui portait approbation du PLU.
- Par arrêt en date du 22 juin 2006, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a d'une part annulé le jugement rendu par le Tribunal Administratif et d'autre part annulé la délibération municipale susvisée portant approbation du PLU en "tant quelle créée une zone NDL au lieu-dit « l'Aige du Muguet » et classe en zone ND le lieu-dit « le Pré Gaudichot »".

- Observant que la commune ne dispose pas, aujourd'hui, d'une salle polyvalente capable d'accueillir plus de cent personnes alors que la population actuelle est de 2300 habitants.
- Observant que les bâtiments du plateau sportif sont obsolètes et que leur reconstruction ou extension est impossible en raison des contraintes imposées dans ce secteur inondable par le P.P.R.I.
- Constatant que le projet élaboré par une précédente équipe municipale en 1983, salle polyvalente et bâtiments sportifs, en rive du Doubs, n'avait pu aboutir.
- Prenant acte de l'engagement pris par l'actuelle équipe municipale en 2001 pour faire aboutir le « projet de création, hors des zones inondables, d'infrastructures sportives et associatives indispensables : stades, vestiaires et salle polyvalente ».
- Observant que le secteur d'implantation prévu au P.L.U. entériné en 2002 par le Conseil est parfaitement adapté pour accueillir ces équipements et qu'aucune alternative n'est accessible.
- Après avoir pris connaissance d'un document schématique qui illustre la capacité du terrain pour accueillir, simultanément, un terrain de foot « compétition », un terrain d'entraînement, une salle polyvalente établie sur deux niveaux de rez-de-chaussée d'au moins 800 m<sup>2</sup> chacun et un parking de plus de 200 places.

Après analyse des éléments constitutifs de l'arrêt, le Maire propose au conseil :

1. de se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu au vu des incohérences potentielles relevées dans les considérants du jugement.
2. Observant que cet arrêt n'est pas suspensif, le Conseil Municipal se doit de repréciser et d'argumenter les enjeux, les motivations, les contraintes de cette zone du PLU, objet de l'annulation partielle. Par conséquent, il convient d'engager une démarche ayant pour objectif de réaffirmer les choix de la municipalité, établis en réponse des attentes de la population, dans une nouvelle rédaction du PLU, concernant le périmètre faisant l'objet de l'annulation partielle.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour se pourvoir en cassation et décide d'engager une procédure ayant pour objectif de définir une nouvelle rédaction du P.L.U. dans le périmètre faisant l'objet de la décision d'annulation par 12 pour, 2 abstentions, 1 contre.

### **II.1 – Demande de regroupement des deux bureaux de vote dans la commune à partir de 2007 suite à la fusion des deux communes « associées »**

Le Maire informe les conseillers que :

- faisant suite à la délibération du Conseil Municipal du 31 août 2006.
- faisant suite à la parution de l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006.
- faisant suite aux mesures de publicité engagées auprès de l'Est Républicain et de la Terre de Chez Nous (dates de parutions le 7/09/06 pour l'Est Républicain et le 9/09/06 pour la Terre de Chez Nous).
- faisant suite à l'enquête publique organisée entre les 15 et 16 septembre 2006

Prenant acte des conclusions du Commissaire Enquêteur, Monsieur François BELPOIS, qui émet un avis favorable et sans réserve à ce projet, le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine la décision de supprimer le sectionnement électoral entre les listes d'Avanne et d'Aveney et sollicite Monsieur le Préfet pour mettre à exécution la présente décision.

La séance est close à .20h10

Le Maire,

Jean-Pierre TAILLARD.